

personne ne sera sujette à servir dans aucuns des emplois susdits qui sera exempté par la loi de servir dans la Milice de cette Province, ou comme Connétable ou Inspecteur de Chemins en iceux, et aucune personne qui aura servi une fois dans aucun des emplois susdits, ne sera sujette à être nommée de nouveau, et pour le même emploi, pendant l'espace de trois ans après, à moins qu'elle n'y consente.

XV. Et qu'il soit de plus statué que cet Acte contiendra en force jusqu'au premier jour de mia de l'année mil huit cent trente-deux et pas plus longtems.